

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5ème CHAMBRE
JUGEMENT DU 20 JANVIER 2021
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA
SOCIETE AUX ROSES DES ANGES SARL

N° PCL : 2020L2509-2020L2779

DEBITEUR: SOCIETE AUX ROSES DES ANGES SARL

N°RG : 2019J0411

DEBITEUR : SOCIETE AUX ROSES DES ANGES SARL

RCS BORDEAUX n° 528 514 482 (2010 B 4432)

Siège social : 109 avenue Montaigne 33160 SAINT MEDARD EN JALLES

Comparaissant assisté de Maître FABRY, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SCP SILVESTRI-BAUJET,

23 rue Chai des Farines 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Vice-Procureur de la République,

Non présent, ayant donné son avis par écrit le 4 Décembre 2020,

REPRESENTANT DES SALARIES

Désigné mais non comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 9 Décembre 2020 en
Chambre du conseil où siégeaient Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Alexandre BAUMBERGER et Jean-Claude BACH, juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD,
Président de Chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de
Chambre, et Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,



Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 3 Avril 2019 le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société AUX ROSES DES ANGES SARL, identifiée sous le N° 528 514 482 au RCS de BORDEAUX (2010 B 4432), dont le siège social est situé à SAINT MEDARD EN JALLES (33160), 109 avenue Montaigne, exerçant une activité de décoration, composition de fleurs naturelles et artificielles, cadeaux, articles funéraires sous l'enseigne « FLORIMAY » à SAINT MEDARD EN JALLES (33160), 109 avenue Montaigne, a fixé à 6 mois jusqu'au 3 Octobre 2019 la période d'observation, et convoqué les parties à son audience du 22 Mai 2019, renvoyée aux 19 Juin, 17 Juillet, 25 Septembre et 2 Octobre 2019, a nommé Monsieur Max CHAFFIOL en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET puis Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugement en date du 2 Octobre 2019, le Tribunal a renouvelé la période d'observation jusqu'au 3 Avril 2020, avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 4 Décembre 2019,

Par jugement en date du 4 Décembre 2019, le Tribunal a maintenu la poursuite de la période d'observation jusqu'au 3 Avril 2020, avec convocation à l'audience du 26 Février 2020, renvoyée au 11 Mars 2020. A cette audience du 4 Décembre 2019, le Mandataire Judiciaire s'est désisté de sa requête en Liquidation Judiciaire déposée le 22 Mai 2019,

Par jugement en date du 11 Mars 2020, sur requête du Ministère Public du 27 Février 2020, le Tribunal a prolongé exceptionnellement la période d'observation jusqu'au 3 Octobre 2020, avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 1^{er} Juillet 2020, renvoyée au 23 Septembre 2020,

Par jugement en date du 23 Septembre 2020, le Tribunal a maintenu la poursuite de la période d'observation jusqu'au 3 Octobre, date prorogée au 3 Janvier 2021 en raison de la situation d'urgence sanitaire,

La société AUX ROSES DES ANGES SARL a déposé au Greffe du Tribunal le 16 Octobre 2020 un plan de redressement notifié aux créanciers le même jour par le Mandataire Judiciaire. Ce plan a été examiné par le Tribunal lors de l'audience du 9 Décembre 2020,

HISTORIQUE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

La société AUX ROSES DES ANGES SARL a été créée en Décembre 2010 par Madame Morgane BONJOUR. Elle exploite un fonds de commerce de fleuriste en association avec sa mère qui détient 30 % des parts de la SARL constituée ensemble. Sa clientèle est constituée de particuliers mais également d'entreprises, dont bon nombre se situent à proximité, par exemple DASSAULT. La société avait commencé à développer des partenariats avec des entreprises organisant des mariages.

L'affaire était florissante, mais à partir de l'année 2015, Madame Morgane BONJOUR a dû faire face à une série d'évènements fortuits qui ont profondément affecté l'exploitation. Après une grave maladie subie par sa mère, Madame Morgane BONJOUR a été victime d'un accident de la route

alors qu'elle effectuait une livraison le 1^{er} Février 2016, accident dont elle ne s'est toujours pas complètement remise. A partir de fin 2016, en raison d'une maternité difficile, la gérante a dû beaucoup s'absenter. Le 23 Décembre 2018 la maison familiale subit un incendie, les démarches vis-à-vis des assurances n'ayant pas à ce jour abouti. Les deux périodes de confinement de l'année 2020 ont enfin entravé le redressement engagé. Difficile dès lors pour la gérante de s'investir totalement dans l'entreprise depuis plus de 4 ans. Les deux périodes de confinement de l'année 2020 ont enfin entravé le redressement engagé.

Après trois années d'activité fortement dégradées et la signification de 9 contraintes, un procès-verbal de carence a été établi le 30 Août 2018 et l'entreprise a été assignée par l'URSSAF le 21 Septembre 2019. C'est dans ces conditions que le Tribunal a prononcé le Redressement Judiciaire à l'égard de la société AUX ROSES DES ANGES SARL le 3 Avril 2019,

HISTORIQUE DES RESULTATS

Aucun bilan et compte de résultat n'a été établi depuis 2013. La comptabilité a été reprise entièrement par un nouveau cabinet d'expertise comptable à la demande du Tribunal et des organes de la procédure en vue de leur production à l'audience du 9 Décembre 2020.

SITUATION SOCIALE

| Effectif | A l'ouverture de la procédure | A ce jour |
|----------|---|------------------|
| CDI | 1 temps partiel | 2 temps partiels |
| CDD | 1 temps partiel (se terminant en Novembre 2019) | 0 |
| Autres | | |

PROCEDURES EN COURS

Néant en l'état, selon les informations recueillies à la barre du Tribunal.

PÉRIODE D'OBSERVATION

Le nouvel Expert-Comptable de la société AUX ROSES DES ANGES SARL, Monsieur Gérald DUCASSE, a remis une situation intermédiaire sur 18 mois couvrant la période du 1^{er} Avril 2019 au 30 Septembre 2020. Elle fait ressortir un chiffre d'affaire hors taxe de 148.448,00 euros et un résultat net de (21.792,00 euros).

A l'audience du Juge Commissaire du 2 Décembre 2020, un compte de résultats provisoires sur 20 mois allant jusqu'au 30 Novembre a été remis ; il fait ressortir un chiffre d'affaire hors taxe de 155.342,00 euros et un résultat net de (33.377,00 euros) affecté par de nombreuses annulations de commandes suite à la crise sanitaire.

Un prévisionnel a été élaboré par l'expert-comptable et porte sur la période du 1^{er} Novembre 2020 au 31 Octobre 2021. Il en ressort un chiffre d'affaire en progression à 108.780,00 euros sur 12 mois et un résultat net encore négatif à (12.121,00 euros). Cette prévision prudente ne prend pas en compte l'ensemble des mesures de restructuration qui sont développées ci-après.



MESURES DE RESTRUCTURATION

La dirigeante et son conseil ont indiqué à l'audience du Juge Commissaire et confirmé devant le Tribunal que certains éléments n'avaient pas été pris en compte ou minorés dans l'élaboration du prévisionnel :

- développement du site Internet,
- déménagement du local actuellement exploité pour se concentrer sur la vente à distance, ce qui permettrait une économie de loyer d'un peu plus de 10.000,00 euros par an, ainsi que la réduction de la masse salariale, l'effectif revenant à un temps partiel plus la gérante,
- reprise du chiffre d'affaires lié à l'événementiel (mariages, réceptions, etc.), et à l'acquisition de la clientèle du club des Girondins à compter de début 2021 ; des EHPAD et de nouvelles entreprises de pompes funèbres ont également été démarchées,
- octroi de subventions au titre du fonds de solidarité de la crise sanitaire,

En revanche la projection ci-dessus prend en compte le fait que la dirigeante a retrouvé peu à peu des moyens physiques plus importants, qu'elle estime à 80 % depuis Juillet 2020, date à partir de laquelle elle peut de nouveau conduire sur les trajets relativement courts.

Outre ces éléments de restructuration Madame Morgane BONJOUR a indiqué au Tribunal qu'elle a engagé la diversification de son activité en accentuant la vente de produits non périssables ; par ailleurs elle se fournit désormais en fleurs coupées auprès de producteurs locaux, avec une meilleure marge sur achats, au lieu de devoir regrouper ses commandes auprès de fournisseurs étrangers, avec les risques de pertes sur stocks correspondant.

SITUATION DE TRESORERIE

La société AUX ROSES DES ANGES SARL a justifié à l'audience du 9 Décembre d'une trésorerie de 6.821,00 euros,

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 DU CODE DE COMMERCE

Le Passif admis s'élève à **94.288,98 euros**, et s'établit comme suit :

| | |
|------------------------|------------------------|
| Superprivilégié | 0,00 euro |
| Privilégié | 51.682,17 euros |
| Chirographaire | 31.170,81 euros |
| A échoir | 11.436,00 euros |
| Provisionnel | 0,00 euro |
| Contestations | 0,00 euro |
| TOTAL | 94.288,98 euros |



PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE

Aucune créance n'a été portée à la connaissance du Mandataire Judiciaire.

- **PROJET DE PLAN DEPOSE AU GREFFE** le : 16 Octobre 2020

- **NOTIFIE AUX CREANCIERS** le : 16 Octobre 2020

- **MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF PROPOSEES :**

- Créance Super privilégiée et créances inférieures ou égales à 500,00 euros

→ Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu

→ Règlement de 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs comme suit :

- Années 1 et 2 : 1 %
- Années 3, 4 et 5 : 5 %
- Années 6 et 7 : 14 %
- Années 8 et 9 : 18 %
- Année 10 : 19 %

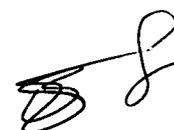
Passif à échoir (prêt)

→ poursuite du contrat

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

| | Echu | A échoir |
|--|------------------|------------------|
| Superprivilégié | | |
| Privilégié | 51 682,17 | 11 436,00 |
| Chirographaire | 31 170,81 | |
| Total non contesté | 82 852,98 | 11 436,00 |
| Contestations | | |
| TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE | 94 288,98 | |
| A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan : | | |
| Superprivilégié | | |
| < ou = 500 € | 1 135,94 | |
| Accord/défaut de réponse suite contestations de créances | | |
| A échoir, contrats poursuivis | 11 436,00 | |
| Autres | | |
| TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan | 81 717,04 | |



ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

| | NOMBRE DE CREANCES | MONTANT | POURCENTAGE |
|--|-----------------------|--------------------|----------------|
| ACCORD EXPRESS - OPTION 1 | 8 | 71 966,03 € | 88,07% |
| ACCORD TACITE | 3 | 9 751,01 € | 11,93% |
| REFUS | 0 | - € | 0,00% |
| Montant du passif échu (admis et contesté) de : | Sous-total | 81 717,04 € | 100,00% |
| | 11 | | |

Montant du passif à échoir
(contrats poursuivis) :

| | |
|---|--------------------|
| 1 | 11 436,00 € |
|---|--------------------|

Montant du passif à régler dès
l'homologation du plan :

| | |
|---|-------------------|
| 5 | 1 135,94 € |
|---|-------------------|

MONTANT DU PASSIF DECLARE :

| | |
|----|--------------------|
| 17 | 94 288,98 € |
|----|--------------------|

- COMMENTAIRES SUR LES REPONSES DES CREANCIERS INTERROGES

Sans objet

ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF ETABLI SOUS RESERVE DES CONTESTATIONS EN COURS

Montant à régler dès l'homologation du plan : 1.135,94 euros, de créances inférieures à 500,00 euros

| N° Echéance | % Option 1 | Echéances * |
|--------------|-----------------|------------------------|
| 1 | 1,00 % | 817,17 euros |
| 2 | 1,00 % | 817,17 euros |
| 3 | 5,00 % | 4.085,85 euros |
| 4 | 5,00 % | 4.085,85 euros |
| 5 | 5,00 % | 4.085,85 euros |
| 6 | 14,00 % | 11.440,38 euros |
| 7 | 14,00 % | 11.440,38 euros |
| 8 | 18,00 % | 14.709,06 euros |
| 9 | 18,00 % | 14.709,06 euros |
| 10 | 19,00 % | 15.526,27 euros |
| TOTAL | 100,00 % | 81.717,04 euros |

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais de greffe ayant été partiellement réglés, Madame Morgane BONJOUR s'est engagée à faire parvenir entre Noël et Nouvel An 2020 le solde dû à ce titre à l'étude de Maître Jean-Denis



SILVESTRI. Maître Stéphane GUITARD, avocat du débiteur, a confirmé par note en délibéré du 29 Décembre 2020, autorisée par le Tribunal et transmise par le Mandataire Judiciaire, la régularisation des frais de procédure.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Malgré des comptes de la période d'observation et prévisionnels déficitaires, il convient de prendre en considération la situation personnelle de la dirigeante, ses efforts pour poursuivre l'activité, ainsi que la crise sanitaire qui a fortement perturbé le redressement de l'entreprise. Par ailleurs, les créanciers ont à l'unanimité émis un avis favorable aux propositions d'apurement du passif, que ce soit de façon expresse ou tacite.

En conséquence, sous réserve du règlement des honoraires et frais de greffe de la procédure, le Mandataire Judiciaire émet un avis favorable au projet de plan de redressement de la société AUX ROSES DES ANGES SARL.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Le Juge-Commissaire en son rapport, estime que malgré un prévisionnel négatif, le loyer actuel (12.000,00 euros) devrait disparaître et le chiffre d'affaire devrait être plus élevé, le redémarrage pourrait rester déficitaire, mais les premières échéances du plan sont très faibles et aucun avis défavorable n'a été émis ; aussi le Juge Commissaire conclut-il à l'adoption du plan sur une durée de 10 ans.

AVIS DU REPRESENTANT DES SALARIES

Un représentant des salariés a été élu mais ne s'est pas présenté à l'audience.

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

Le Ministère Public, en son rapport écrit du 4 Décembre 2020, donne un avis favorable à l'adoption du plan de redressement.

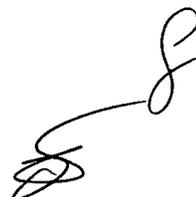
| |
|------------------------------|
| SUR QUOI LE TRIBUNAL, |
|------------------------------|

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- Après trois années d'activité fortement dégradée, l'entreprise a été assignée par l'URSSAF le 21 Septembre 2019. C'est dans ces conditions que le Tribunal a prononcé le Redressement Judiciaire en date du 3 Avril 2019,



- les périodes d'observation successives ont été perturbées par la situation d'urgence sanitaire et n'ont pas permis de dégager une rentabilité positive; le prévisionnel remis pour l'audience du 9 Décembre 2020 marque cependant une nette réduction des pertes, les organes de la procédure relevant sa grande prudence et la sous-estimation de l'impact des mesures de redressement engagées ou à venir,

- la trésorerie justifiée à l'audience, qui s'élève à la somme de 6.821,00 euros au 08 Septembre 2020, sera suffisante pour régler les sommes exigibles dès l'adoption du plan de redressement: soit 1.135,94 euros de créances inférieures à 500,00 euros exigibles dès l'adoption du plan,

- le plan de continuation élaboré par la société AUX ROSES DES ANGES SARL prévoit des annuités modestes, de 1 % en années 1 et 2, qui sont de nature à laisser aux mesures prises, en matière de diversification commerciale et de rationalisation de la gestion, le temps de se concrétiser pleinement avant que les remboursements deviennent plus conséquents,

- l'ensemble des créanciers se sont accordés de manière expresse (88 %) ou tacite (12 %) pour laisser à cette gérante éprouvée par la vie une opportunité bien réelle de redressement,

- après production des informations comptables actualisées de la période d'observation, exigées par le Tribunal, tous les organes de la procédure ont donné un avis parfois circonstancié, mais au final favorable à l'adoption du plan,

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société AUX ROSES DES ANGES SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société AUX ROSES DES ANGES SARL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société AUX ROSES DES ANGES SARL,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 8 créanciers représentant 88,07 % du montant du passif échu,

Il y aura lieu de dire que pour les 3 créanciers restés taisant et représentant 11,93 % du passif échu, l'absence de réponse vaut accord tacite du plan, ce qui porte à 11 le nombre de créanciers représentant 100 % du passif échu ayant donné leur accord pour le plan,

Il y aura lieu de dire que pour tous les créanciers ayant accepté de manière expresse ou tacite le plan, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100 % du passif soumis par 10 pactes annuels progressifs, de 1 % les deux premières années, 5 % les années 3 à 5, 14 % les années 6 et 7, 18 % les années 8 et 9, le solde de 19 % étant payable la 10^{ème} année; le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,



Les créances de moins de 500 euros qui s'élèvent à 1.135,94 euros seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Il y aura lieu de dire que dans le passif à échoir, le prêt bancaire ne sera pas compris dans le plan, avec reprise des échéances initialement souscrites et report de celles gelées durant la période d'observation à l'issue de l'échéancier initial,

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à la société AUX ROSES DES ANGES SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, certifiés par un Expert-comptable,

Le Tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit Code,

Le Tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constaté que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société AUX ROSES DES ANGES SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soit jusqu'au 20 Janvier 2031,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,



LE TRIBUNAL,

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société AUX ROSES DES ANGES SARL,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 8 créanciers représentant 88,07 % du montant du passif soumis,

DIT que pour les 3 créanciers restés taisant, et représentant 11,93 % du passif déclaré, l'absence de réponse vaut accord tacite de ce plan, ce qui porte à 11 le nombre de créanciers représentant 100 % du passif échu ayant donné leur accord pour le plan,

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté de manière expresse ou tacite le plan, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100 % du passif soumis par 10 pactes annuels progressifs, de 1 % les deux premières années, 5 % les années 3 à 5, 14 % les années 6 et 7, 18 % les années 8 et 9, le solde de 19 % étant payable la 10^{ème} année ;

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créances de moins de 500 euros, à hauteur de 1 135,94 €, seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

DIT que dans le passif à échoir, le prêt bancaire ne sera pas compris dans le plan, avec reprise des échéances initialement souscrites et report de celles gelées durant la période d'observation à l'issue de l'échéancier initial,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à la société AUX ROSES DES ANGES SARL, de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables, à la fin de chaque exercice, certifiés par un Expert-comptable,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du Code de



Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit Code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constaté que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société AUX ROSES DES ANGES SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif, soit jusqu'au 20 Janvier 2031, la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le Commissaire à l'exécution du plan,

FIXE la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 20 Janvier 2031,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce,

P. J. J. J.